

Informations concernant la 2^{ème} vague du COVID-19

Le travail de l'économie domestique peut se poursuivre.

Les mesures de prévention édictées par l'Etat du Valais et par l'OFSP doivent être garanties :

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site :

https://www.vs.ch/web/coronavirus#ancre_mesures

N'oubliez pas les points suivants :

- port du masque obligatoire
- désinfection/nettoyage régulier des mains, y.c. port de gants de protection lorsque cela s'avère nécessaire
- respect de la distance de sécurité lors de l'exécution des tâches à domicile

Rappel concernant différentes situations suite à la 2^{ème} vague du Coronavirus :

- L'employeur/euse ne veut pas que son employé/e vienne travailler car il/elle a peur de la contamination :
L'employeur/euse paie le salaire de son employé/e et ne peut pas lui demander de prendre des vacances ou de remplacer les heures.
- L'employeur/euse est positif/ve au Covid-19 ou placée en quarantaine suite à un contact avec une personne infectée par le Covid-19 :
L'employé/e ne doit pas aller travailler au domicile de l'employeur/euse (selon l'autorité sanitaire du canton du Valais).
L'employeur/euse paie le salaire de son employé/e et ne peut pas lui demander de prendre des vacances ou de remplacer les heures.
- L'employé/e a peur de la contamination :
L'employé/e n'a pas droit à son salaire car c'est il/elle qui renonce à son travail.
- L'employé/e a été testé/e positif/ve au Covid-19 :
Traitement comme une maladie.
- L'employé/e est en quarantaine suite à un contact avec une personne infectée par le Covid-19 :
L'employeur/euse ne verse pas le salaire, durant la quarantaine, l'employé/e doit faire une demande d'APG Coronavirus (à demander chez Top Relais les informations).